

CASI-13-02-20B

CIV. 1

LM

COUR DE CASSATION

Audience publique du 13 février 2013

Cassation sans renvoi

M. PLUYETTE, conseiller doyen
faisant fonction de président

Arrêt n° 117 F-D

Pourvoi n° V 11-27.271

*Aide juridictionnelle totale en demande
au profit de M. ██████████
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de cassation
en date du 27 septembre 2011.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. ██████████ domicilié c/o
Cimade, 64 rue Clisson, 75013 Paris,

contre l'ordonnance rendue le 1er mars 2011 par le premier président de la
cour d'appel de Paris, dans le litige l'opposant :

1°/ au préfet du Val-de-Marne, domicilié préfecture du
Val-de-Marne, 21-29 ter avenue du Général de Gaulle, 94011 Créteil cedex,

2°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié
en son parquet, 4 boulevard du Palais, 75001 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 15 janvier 2013, où étaient présents : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Suquet, conseiller rapporteur, Mme Bignon, conseiller, Mme Nguyen, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Suquet, conseiller, les observations de Me Spinosi, avocat de M. ██████, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 de la Directive n° 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les pièces de la procédure, que M. ██████, de nationalité moldave, en situation irrégulière en France, a été interpellé le 22 février 2011 et placé en garde à vue pour infraction à la législation sur les étrangers ; qu'il a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière et a été placé en rétention administrative en exécution de la décision prise à son encontre par le préfet du Val-de-Marne ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé sa rétention ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'ordonnance retient que la présence d'une seule association au centre de rétention administrative, en l'espèce la Cimade, est conforme aux objectifs de la Directive n° 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 ;

Qu'en statuant ainsi, tout en énonçant que le formulaire mentionnait uniquement le numéro d'une seule association présente sur les lieux, quand, en vertu de ladite Directive, l'intéressé devait être informé de son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir et mis en mesure de l'exercer, peu important qu'elle fût ou non présente au centre de rétention, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 1er mars 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Vu les articles 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'ordonnance cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize février deux mille treize.